

A

(N° 307.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1847.

Crédit supplémentaire de 20,000 fr. au budget du Département de la Justice, de l'exercice 1843 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN CUTSEM ⁽²⁾.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice est venu nous demander, par le projet de loi qui nous a été présenté le 30 novembre 1844, un crédit de 20,000 fr., pour couvrir des dépenses dont la cause remonte à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1831.

Pour apprécier si la demande de crédit supplémentaire de M. le Ministre de la Justice doit être accueillie favorablement, votre commission a d'abord examiné si ceux qu'on désire payer sont bien réellement les créanciers du Gouvernement précédent, et ensuite si la Banque est tenue d'acquitter ces créances en admettant qu'elles soient fondées.

Le premier créancier à payer sur le crédit de 20,000 fr., pétitionné par le Gouvernement, est le sieur L. Vandergronden, établi à Utrecht; sa créance

(¹) Projet de loi, n° 62, session de 1844-1845.

(²) La commission était composée de MM. LIEBTS, *président*, VAN CUTSEM, CASTIAU, DE SAEGHER, LANGE et DE ROO.

est de fr. 1,281-57, et doit son origine à une fourniture de laine, faite à la prison de Vilvorde aux mois de mai et août 1830.

M. le gouverneur du Brabant et la commission administrative des prisons de la même province ont approuvé un certificat délivré le 21 mars 1835 par le directeur des travaux de la maison de réclusion de Vilvorde, qui atteste qu'une quantité de laine, évaluée à fr. 1,281-57, a été reçue dans les magasins de la direction des travaux, que la facture en a été enregistrée dans le livre à ce destiné, sous le n° 122, et que le paiement n'en a pas été ordonné par suite des circonstances politiques de 1830.

En présence de cette déclaration et de ce que M. le Ministre de la Justice du royaume des Pays-Bas a écrit le 11 avril 1844 à M. le Ministre de la Justice de Belgique, que la créance du sieur Vandergronden, comme celle de plusieurs autres créanciers de sa catégorie, n'avait pas été acquittée par suite d'une décision du Roi Guillaume, en date du 5 décembre 1830, portant que tous les paiements à faire pour objets concernant les provinces méridionales seraient remis, votre commission a trouvé que le réclamant avait suffisamment justifié de sa prétention d'une somme de fr. 1,281-57 pour fournitures faites à un établissement du Gouvernement, situé en Belgique.

La réalité de la créance qui figure sous le n° 2 du projet de loi et qui s'élève à fr. 55-55 est établie par les attestations du commandant de la maison de détention d'Alost et de la commission administrative de cette prison, qui portent que le sieur Verstraeten a livré le 1^{er} et le 22 septembre 1830 à cette prison, une quantité d'huile de cette valeur; la veuve Verstraeten, a produit, à l'appui de cette déclaration, des ordonnances de paiement de ces fournitures non acquittées.

Ces documents ont déterminé la commission à voter la somme de fr. 55-55.

Un certificat du gouverneur du Limbourg hollandais, délivré le 11 juin 1839 au réclamant qui figure sous le n° 3, et un extrait du registre de déclarations de la maison d'arrêt de Hasselt, ont démontré à la commission que le sieur Cantillon a droit aux fr. 77-76 pour lavage des literies de la maison d'arrêt de Hasselt, pendant le 3^e trimestre de 1830.

Elle a également acquis la conviction que la dame veuve De Sorlus était créancière du Gouvernement des Pays-Bas pour une somme de 50 fl. du chef de quatre mois d'arrérages de la pension qu'elle avait obtenue le 1^{er} mars 1830, en sa qualité de veuve de l'ancien commandant de la maison de réclusion de Vilvorde.

La somme de fr. 187-50 demandée pour payer au docteur Gouzée ce qui lui est dû par le Gouvernement des Pays-Bas, a été également admise.

Cette créance est le résultat d'une mission dont le docteur Gouzée, alors chirurgien-major, fut chargé, aux mois de juin, juillet et août 1830, à la maison

de correction de St-Bernard : cette mission, il l'a établie par des lettres de M. l'inspecteur-général du service de santé, en dates du 25 juin et du 12 juillet 1830, qui l'informe qu'il touchera pendant son séjour à St-Bernard, outre ses frais de route, deux florins par jour, et par une attestation du gouverneur de la province d'Anvers, en sa qualité de président de la commission administrative des prisons.

Rien ne doit faire supposer que cette créance aurait été liquidée par le Gouvernement néerlandais, puisque quelques jours après qu'elle était due, la Belgique se séparait de la Hollande.

L'administration communale de Lokeren réclame fr. 252-48 pour frais de transport de détenus en 1830 ; des états avec pièces justificatives à l'appui établissent cette créance ; les autorités ont déclaré qu'elle n'avait pas été liquidée par le Gouvernement des Pays-Bas. Dans un tel état de choses, votre commission a pensé qu'il y avait lieu de décider que la créance de la ville de Lokeren est à charge de ce Gouvernement.

L'administration communale de Malines réclame la somme de fr. 246-66, qui figure au n° 7 du projet de loi, pour frais de transport de condamnés pendant les trois premiers trimestres de 1830 ; des états transmis au Gouvernement néerlandais, le 22 juillet et le 12 octobre 1830, prouvent que le montant de ces transports est dû à la ville de Malines, et des documents des autorités démontrent qu'il n'a pas été payé ; ces faits ont paru justifier la légitimité de la créance.

L'administration communale de Gand réclame les fr. 760-34 portés au n° 8 du projet, pour frais de transport de détenus dans le courant de 1829.

Votre commission a reconnu la légitimité de cette créance dans les déclarations appuyées des pièces requises ; le Gouvernement néerlandais qui les a envoyées a déclaré en même temps que la dette n'avait pas été acquittée.

Le chiffre qui figure au n° 9 est pétitionné pour payer à l'administration communale d'Ath, une somme de fr. 25-39 qui lui est due pour frais de transport de détenus pendant le premier trimestre de 1830.

Malgré les recherches qu'on a faites au Gouvernement provincial du Hainaut, on n'a pu trouver aucune pièce à l'appui de cette demande.

Eu égard à la modicité de la somme et à la qualité de ceux qui réclament, votre commission a cru qu'il y avait également lieu d'admettre cette créance.

La veuve Vandermylen, à Bruxelles, ancien serrurier de l'hôtel du Ministère de la Justice, réclame les fr. 335-87 mentionnés au n° 10, pour fournitures à l'ancien hôtel du Ministère de la Justice, dans le courant de l'année 1830.

Un état détaillé et certifié par l'ancien concierge du Ministère de la Justice a été fourni à l'appui de cette réclamation.

Votre commission a pensé que cette créance qui ne pouvait être établie d'aucune autre manière est suffisamment prouvée et qu'il y a lieu de la liquider.

Le sieur D'Aubreby qui figure au n° 11 du tableau annexé au projet de loi, demande fr. 37-74 pour travaux exécutés à l'hôtel du Ministère de la Justice, en 1830; en présence des renseignements fournis par M. le Ministre des Pays-Bas portant qu'il est probable que les travaux dont le maçon D'Aubreby demande le payement, ont été exécutés, et de la déclaration formelle faite par ce haut fonctionnaire qu'ils n'ont pas été liquidés, votre commission est d'avis d'admettre cette créance au passif du Gouvernement néerlandais.

Le sieur Nicaise, à Etterbeek, réclame la somme de fr. 832-58, inscrite au n° 12, pour fourniture de charbon de terre faite, en 1829, au Ministère de la Justice : cette créance est admise, comme la précédente, par suite des renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais et de la déclaration faite par le concierge de l'ancien Ministère de la Justice, dont il résulte que les charbons ont été livrés et n'ont pas été payés jusqu'à ce jour.

Au n° 13 du tableau figure, la créance du sieur Poncelez, huissier à Florenville; les fr. 109-67 que cet officier ministériel réclame pour frais de justice du chef des actes de son ministère faits en 1829, lui sont dus, à l'avis de votre commission, puisqu'il résulte des pièces fournies qu'il a prêté son ministère dans les circonstances indiquées dans son état, et que M. le Ministre des Pays-Bas déclare, dans sa lettre du 11 avril 1844, que la somme réclamée n'a pas été payée.

La somme de fr. 1,276-55 qui figure au n° 14 du tableau annexé au projet de loi, doit servir à payer cinq maîtres-ouvriers.

Le sieur Henrivaux, maître ardoisier, réclame du Gouvernement fl. 63-04, pour journées d'ouvriers occupés à la réparation du temple des Augustins et pour livraison d'ardoises, etc., qui eut lieu du 26 au 30 mai 1830; le sieur Billen, vitrier, demande fl. 52-91, pour livraison de vitres, construction de fenêtres en plomb et travaux exécutés au temple des Augustins, depuis le 25 mars 1830 jusqu'au 3 juin de la même année; le sieur Jacobs, maître plafonneur à Bruxelles, réclame fl. 66-24, pour travaux exécutés au temple protestant à Bruxelles, aux mois de mars, avril et mai 1829; le sieur Kerkx, ferblantier-lampiste à Bruxelles, réclame fl. 104-04, pour livraisons et travaux faits au temple des Augustins depuis le 7 avril 1830 jusqu'au 8 juillet de la même année; le sieur De Millecamp, maître maçon à Bruxelles, réclame fl. 196-86, pour travaux exécutés depuis le 26 avril 1830 jusqu'au 19 juin de la même année.

Le Gouvernement belge a demandé au Gouvernement néerlandais quelques renseignements sur ces différentes créances, ce dernier lui a répondu : Qu'il

n'a pas payé les travaux et fournitures faits au temple des Augustins par les maîtres-ouvriers De Millecamps et consorts pendant les derniers mois de 1829 et les 7 à 8 premiers mois de 1830, et qu'il ne peut même savoir si ces travaux ont été exécutés.

Votre commission a pensé qu'il était impossible d'obliger les cinq maîtres-ouvriers de fournir des preuves irrécusables de ces travaux et qu'il fallait admettre leurs créances par cela seul qu'elles avaient les apparences en leur faveur. Diverses circonstances militent en faveur de ces maîtres-ouvriers : quatre d'entre eux étaient habituellement employés aux réparations d'entretien du temple protestant des Augustins ; le maître maçon De Millecamps, mort depuis quelque temps, qui s'est mis à la tête des réclamants, était connu comme un parfait honnête homme ; enfin, le Gouvernement néerlandais, au dire même du Ministre des Pays-Bas, ne payait que lentement les ouvriers qu'il employait.

Le sieur Marschouw - Deckens, maître plombier à Malines, demande fr. 365-54, pour travaux exécutés au palais archiépiscopal de cette ville, du 17 mars au 25 décembre 1827.

Le réclamant a prouvé, par des certificats du surveillant des travaux et des secrétaires de l'évêché, qu'il a exécuté les ouvrages dont il demande la liquidation et que ces travaux ne lui ont pas été payés malgré les démarches incessantes qu'il a faites à cet effet. Votre commission a pensé que la créance du sieur Marschouw-Deckens était suffisamment justifiée.

Le n° 16 mentionne une somme de fr. 880-16, réclamée par MM. Duvignaud et De Dryver, anciens substitués du procureur général à Bruxelles. Les renseignements recueillis ont prouvé à votre commission que les fr. 880-16 demandés sont dus pour droits d'assistance accordés par le décret du 30 janvier 1811, et pour avoir, conjointement avec un autre collègue, rempli les fonctions de quatrième substitut, vacantes à la Cour d'appel de Bruxelles en 1830.

M. Orts, ancien conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, réclame une indemnité de 900 fr., pour avoir présidé la Cour d'assises de la Flandre orientale pendant le 3^e trimestre de 1830 : les documents fournis à l'appui de cette réclamation prouvent que M. Orts a été nommé président de la Cour d'assises de la Flandre orientale pour le 3^e trimestre de 1830, qu'il a siégé et qu'il n'a pas reçu l'indemnité à laquelle il avait droit pour avoir rempli ce service public.

Le n° 18 porte la créance du sieur Du Pierry, greffier de la justice de paix du canton de Vielsalm ; elle s'élève à la somme de 80 fr., et lui est due pour son traitement du 3^e trimestre de 1829.

Votre commission a pensé que la légitimité de cette dette est prouvée par la production du mandat non acquitté qui a été délivré au réclamant pour le paiement de son traitement du 3^e trimestre de 1829, et par une lettre

de M. le gouverneur du Grand-Duché, dans laquelle ce fonctionnaire déclare que le sieur Du Pierry n'a pas touché le montant de son mandat qui a été égaré.

La réclamation qui figure au n° 19 est faite par les directeurs et employés des travaux dans les prisons de Vilvorde, d'Alost et de St-Bernard pour tantièmes sur les fournitures faites à l'armée et aux prisons pendant les années 1829 et 1830 ; cette somme s'élève à fr. 3,758-97.

Pour stimuler le zèle des directeurs de travaux dans les prisons pour peines et les rendre plus attentifs aux intérêts de l'État, le Gouvernement précédent leur avait accordé, en sus de leur traitement, une part dans les produits de la fabrication : cette part et ces tantièmes ont été fixés par arrêtés royaux en dates du 24 mars 1825 et du 13 juin 1827.

D'après les renseignements pris près du Gouvernement des Pays-Bas et d'après les données fournies par la comptabilité des prisons, il a paru certain à votre commission que les directeurs des travaux et employés subalternes n'avaient pas encore touché leurs tantièmes sur les fournitures faites à l'armée, à la marine et aux autres administrations pendant l'année 1829 et les trois premiers trimestres de 1830 ; à l'aide de ces renseignements, le Gouvernement ayant pu connaître, d'une manière approximative, la valeur et les quantités de fournitures en objets d'équipement, d'habillement, de couchage et d'autres objets, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de considérer comme légitime la créance portée au n° 19.

Elle a encore pensé que la somme pétitionnée au n° 20 pour le sieur Nicaise, ex-directeur des travaux à la maison de force de Gand, devait lui être accordée ; en effet, il résulte des registres tenus à la maison de force de Gand et des renseignements fournis par le Gouvernement néerlandais, qu'il était dû plusieurs mille francs au sieur Nicaise pour tantièmes sur les fournitures faites à l'armée et aux prisons pendant les années 1829 et 1830 ; le réclamant portait même cette somme à fr. 10,771-39 ; toutefois, le Gouvernement lui ayant offert une somme de fr. 7,152-30, il a déclaré, par lettre du 23 novembre 1846, accepter cette somme à titre de transaction. Quoique M. le Ministre de la Justice ait transigé avec le sieur Nicaise pour une somme de fr. 7,152-30, il ne peut faire figurer que fr. 6,501-40 dans le crédit demandé pour satisfaire aux obligations imposées à la nation belge par les traités conclus avec la Hollande, parce qu'une somme de fr. 650-90, montant du premier trimestre de 1831, due au réclamant, en sa qualité de directeur à la maison de force de Gand, ne peut figurer dans ce crédit.

Quant à la somme de fr. 1,989-05 demandée pour dépenses imprévues, votre commission croit que ce serait ouvrir une porte aux abus et faire naître des prétentions dont il serait difficile d'établir le non fondement ; pour ce motif, elle ne croit pas devoir l'accorder.

Votre commission, admettant que toutes les sommes portées au tableau

annexé au projet de loi qui a pour but de mettre le Gouvernement à même de satisfaire aux obligations que lui impose le traité du 19 avril 1839 et les conventions explicatives de ce même traité sont dues par le Gouvernement néerlandais aux différents créanciers qui y figurent, pense que M. le Ministre de la Justice doit, aux termes de ce traité et de ces conventions, payer les créances de l'espèce qui, depuis 1843, ont déjà été liquidées par les autres Départements ministériels et par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsqu'elles avaient été contractées par suite de travaux exécutés dans les provinces septentrionales du royaume; elle a en conséquence voté, à l'unanimité des membres présents à ses délibérations, le crédit de fr. 18,010-95 pétitionné par M. le Ministre de la Justice, pour faire face aux créances qui ont été justifiées.

Le Rapporteur,
VAN CUTSEM.

Le Président,
LIEDTS.
